



**SYMALIM  
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT  
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

**N° : 2021-047**  
**OBJET : Assistance à la définition des objectifs stratégiques du programme de restauration du fleuve Rhône : abrogation de la convention de prestations intégrées autorisée par délibération n° 2021-019 et conclusion d'une nouvelle convention de prestations intégrées pour l'assistance à la passation d'un marché public.**

\*\*\*\*\*

Date de la convocation : **Judi 23 septembre 2021**

Secrétaire de Séance : **Mme POMMAZ**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois du mois de septembre, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis. Cette réunion a eu lieu à la salle des fêtes de Saint-Maurice-de-Beynost en raison des mesures sanitaires et de distanciation physique.

<b>Nombre de délégué·e·s : 30</b>	<b>Présent·e·s : 20</b>	<b>en droits de vote : 64,5</b>
<b>Nombre de droits de vote : 105</b>	<b>Pouvoirs : 4</b>	<b>en droits de vote : 20</b>
	<b>Votant·e·s : 24</b>	<b>en droits de vote : 84,5</b>

**Liste des présent·e·s :**

**nombre de votes /délégué·e**

METROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5 + 10
	M. BENZEGHIBA	5
	MME CREUZE	5 + 5
	<del>MME DEHAN</del>	<del>5</del>
	<del>MME FAUTRA</del>	<del>5</del>
	<del>M. GOMEZ</del>	<del>5</del>
	<del>MME GROSPERRIN</del>	<del>5</del>
	M. QUINIOU	5
	M. RAY	5
	MME REVEYRAND	5
	<del>M. SELLES</del>	<del>5</del>

	<del>M. VIEIRA</del>	<del>5</del>
CONSEIL DEPARTEMENTAL AIN	M. GAITET	4
CCMP	<del>M. GIRARD</del>	<del>1,5</del>
	<del>MME TERRIER</del>	<del>1,5</del>
LYON	M. CHAPUIS	5,5
	<del>MME TOMIC</del>	<del>5,5</del>
VILLEURBANNE	M. BRISSARD	4
	M. VERMEULIN	4
DECINES-CHARPIEU	<del>MME FAUTRA</del>	<del>3</del>
	M. ALLOIN (SUPPLEANT)	3
MEYZIEU	M. QUINIOU	3
VAULX-EN-VELIN	M. FISCHER	3 + 5
JONAGE	<del>M. BARGE</del>	<del>2</del>
MIRIBEL	M. LADOUCE	2
BEYNOST	M. MANCINI	1
JONS	MME LE GREN	1
NEYRON	M. VINCENT	1
NIEVROZ	M. THIEBAUT	1
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	M. GOUBET	1
THIL	MME POMMAZ	1

**Ont donné pouvoir :**

M. Vieira à Mme Creuze

M. Gomez à M. Fischer

Mme Dehan à M. Athanaze

Mme Grosperin à M. Athanaze

\*\*\*\*\*

Madame la Présidente expose,

La refonte du contrat de restauration du Rhône de Miribel est en cours de discussion avec les collectivités et partenaires signataires du programme.

Le Symalim a souhaité se faire accompagner par une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage afin d'aider le collectif des partenaires à capitaliser l'ensemble des enseignements du précédent contrat et de construire le nouveau sur la base d'objectifs ciblés et partagés, et dans le cadre d'une gouvernance repensée.

Le pilotage de cette mission a été envisagé par la cellule d'animation du contrat, financée par le Symalim dans le cadre de la DSP auprès de la Segapal, et cofinancée à hauteur de 88% par l'Agence de l'eau et EDF. C'est pourquoi par délibération n°2021-019 en date du 18 mars 2021, le Symalim a prévu la conclusion avec la Segapal d'une passation par cette dernière, dans le cadre d'une sous-traitance, de cette mission d'AMO. Le montant de la CPI représentait alors le coût de la consultation marché et le coût de la mission sous-traitée.

Dans le cadre des réflexions sur le nouveau contrat, et au vu des enjeux particulièrement stratégiques de la politique publique du cycle de l'eau sur le territoire de l'île de Miribel Jonage, il est souhaité par le syndicat et les collectivités gemapiennes une reprise en direct par le Symalim du rôle de pilotage, d'expertise et d'animation du programme de restauration.

Aussi, en accord avec le délégataire, il est envisagé une reprise des missions de la cellule d'animation en direct par le Syndicat et, à ce terme, la reprise en direct de la maîtrise d'ouvrage de l'AMO objet de la CPI autorisée le 18 mars 2021 qu'il convient donc d'abroger. En lieu et place, il est proposé la mise en place d'une CPI ciblant uniquement la mission d'assistance à la passation du marché à intervenir avec un prestataire spécialisé.

Cette mission comprenant la rédaction des pièces constitutives du marché, l'accompagnement du Symalim lors de la publicité et de l'analyse des offres est chiffrée à 1 800 € TTC.

Vu l'exposé de la Présidente,  
Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Comité Syndical :

- **ABROGE** la convention de prestations intégrées autorisée par la délibération n° 2021-019 en date du 18 mars 2021 d'un montant de 49 800 € TTC.
- **APPROUVE** la convention de prestations intégrées pour l'assistance à la passation d'un marché public pour un montant de 1 800 € TTC.
- **AUTORISE** la Présidente à signer ladite convention.
- **DIRE** que cette nouvelle dépense sera imputée au Budget principal du Symalim- Section de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente  
Catherine CREUZE





symalim  
grand parc  
miribel jonage

grand parc  
miribel jonage  
SPL segapal



**CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES POUR L'ASSITANCE A LA  
PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR « L'ASSISTANCE A LA DEFINITION  
DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PROGRAMME DE RESTAURATION DU  
FLEUVE RHÔNE »**

### **Entre les soussignés**

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM), dont le siège social est chemin de la Bletta - 69120 Vaulx-en-Velin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro SIRET 200 0272 486 00018, Représenté par Madame Catherine CREUZE, sa Présidente, en vertu d'une délibération du comité syndical dudit syndicat en date du 30 septembre 2021,

### **Ci-après désigné : « La Collectivité »**

La SEGAPAL, Société Publique Locale au capital de 699 949 euros, dont le siège social est Chemin de la Bletta à Vaulx en Velin (69 120) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro SIRET 316 312 594 000 13, Représentée par son Directeur Général, Guillaume MAURY, habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 février 2021

### **Ci-après désigné par les mots, « La Société »**

**D'autre part.**

## **PREAMBULE**

1) Créée en 1979, en vue d'assurer une mission d'aménagement, de gestion et de surveillance du Grand Parc Miribel Jonage, la SEGAPAL a pris la forme d'une société publique locale (ci-après SPL) dénommée « SPL gestion des espaces publics du Rhône Amont ».

Aux termes de ses statuts, cette SPL a pour objet l'exploitation, la gestion, la réalisation, la création et la mise en valeur par tous les moyens d'espaces publics. Elle assure sur ces territoires l'entretien, la surveillance, l'animation, l'organisation d'évènements, la mise en valeur et la promotion des sites. La société est également compétente pour gérer le développement touristique de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires et pour conduire des études ou travaux en exécution d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Outre les missions précitées, elle s'assure enfin de la préservation de la ressource en eau potable et de la protection des zones d'expansion des crues.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la SPL de gestion des espaces publics du Rhône Amont exercent individuellement et collectivement, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Plus spécifiquement, ce contrôle analogue consiste en l'exercice d'une influence déterminante sur les objectifs stratégiques comme sur les décisions importantes de la société, qu'il s'agisse de décisions opérationnelles ou de la vie sociale.

Il s'exerce d'abord, sur un plan organique, par l'intermédiaire des représentants des actionnaires au sein des organes sociaux, conseil d'administration et assemblées générales. Le contrôle analogue se traduit également, sur le plan opérationnel, par l'exercice d'un suivi permanent des opérations par les actionnaires qui en ont confié la réalisation à la société.

Par conséquent, du fait de l'exercice d'un tel contrôle analogue et dès lors que la SPL exerce l'ensemble de ses missions pour le compte de ses actionnaires, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable, soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (CCP)

**2)** La collectivité cocontractante est actionnaire de la SPL gestion des espaces publics du Rhône Amont.

Elle souhaite bénéficier des prestations fournies par la société dans les limites de son objet social, sous les conditions et modalités définies par la présente convention et plus précisément lui confier une mission d'assistance à la passation d'un marché public.

**3)** Dans ce contexte, par délibération en date du 30 septembre 2021 le SYMALIM a décidé de confier à la SPL gestion des espaces publics du Rhône Amont la réalisation des missions susmentionnées.

La présente convention de prestations intégrées, conclue entre la collectivité actionnaire et la SPL dans le cadre des relations « in-house » qui les unissent, est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, de même que les conditions d'exercice des missions confiées.

Cette convention a fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de la SEGAPAL le ..... [à compléter par Segapal].

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

En application de la réglementation en vigueur, notamment de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la collectivité confie à la Société, qui accepte, la mission suivante : assistance à la passation d'un marché public « d'assistance à la définition des objectifs stratégiques du programme de restauration du fleuve Rhône ».

### **ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE**

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

La SPL Segapal établira le cahier des charges de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, accompagnera le Symalim durant la publicité de l'offre et l'aidera pour l'analyse des offres.

## **ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE ANALOGUE**

### **3.1. Organisation de la Société**

Le contrôle analogue des collectivités et groupements actionnaires sur la Société s'exerce dans les conditions définies, notamment, par ses statuts et son règlement intérieur.

En particulier, chaque actionnaire a le droit de participer, soit par le biais du ou des représentants désignés par son assemblée délibérante, soit par l'intermédiaire du représentant de l'assemblée spéciale à laquelle il appartient, aux réunions et décisions prises par le conseil d'administration. Conformément à l'article 21 des statuts de la Société et à la réglementation en vigueur, le conseil d'administration détermine les orientations de la société, veille à leur mise en œuvre, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Le conseil d'administration exerce également un contrôle sur la direction générale de la société.

Plus particulièrement, les représentants des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sont obligatoirement consultés sur :

- les décisions relatives à la stratégie de la société, exprimée par un « Plan à moyen terme », ou aux opérations à risque ;
- les modalités de rémunération et le coût des opérations ;
- les opérations en cours et les CRACL ;
- les comptes, la politique financière et les procédures internes de contrôle.

Les actionnaires participent également de droit aux assemblées générales, statuant sur les objets qui excèdent le champ de compétence du conseil d'administration et de la direction générale.

### **3.2. Procédure de validation de la convention**

Les projets de conventions de prestations intégrées à conclure entre la Société et l'un de ses membres sont soumis pour décision au conseil d'administration. Une fois par an le comité d'orientation et de suivi est sollicité afin de faire un point sur la mission confiée à la SPL. Il peut émettre un avis qui sera transmis au conseil d'administration.

Sauf cas d'urgence sur la mission à exécuter elle doit être présentée au conseil d'administration qui analysera le risque. En cas d'exécution de la mission avant l'avis du conseil d'administration un compte rendu annuel recensera et présentera les missions exécutées par la SPL.

### **3.3. Comité d'orientation et de suivi**

Le contrôle des actionnaires sur l'action menée par la Société dans le cadre de la présente convention, s'effectue notamment par le biais du Comité d'orientation et de suivi constitué.

Ce Comité est composé de 4 membres représentant les principaux actionnaires et le cas échéant du représentant de la Collectivité concernée par les missions réalisées. Il se réunit 2 fois par an pour examiner les opérations de la SPL et dans le cadre d'un suivi budgétaire

### **3.4. Information et contrôle de la Collectivité cocontractante**



La Société s'engage à communiquer à la Collectivité l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur et, sur demande de cette dernière, tout document nécessaire au contrôle des modalités techniques, administratives, financières et comptables de réalisation de l'opération/mission confiée.

La Collectivité et ses services compétents pourront obtenir, sur simple demande écrite, communication de toutes pièces contractuelles et documents sollicités en rapport avec l'exécution de la présente convention. Ils sont autorisés à suivre la réalisation des études, travaux ou toutes autres missions confiées et à se rendre à tout moment sur le lieu d'exercice des prestations.

D'une manière générale, une réunion trimestrielle sera organisée, entre la Société et les services de la Collectivité, pour la tenir informée du déroulement de la mission. Au préalable, la Société produira chaque année à la Collectivité, avant la réunion visée ci-dessus, un rapport comprenant un compte rendu financier et technique des missions exercées en application de la présente convention.

#### **ARTICLE 4. REMUNERATION**

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention, la collectivité versera à la Société un montant de 1 500 € HT soit 1 800€ TTC.

Le versement s'effectuera de la manière suivante : 100 % à la signature du contrat.

Dans le cas où, au cours de la mission, la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à la participation financière définis ci-avant, un avenant à la présente convention devra être conclu.

#### **ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité s'engage à transmettre toutes les informations à sa disposition permettant de mener à bien cette mission.

#### **ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE**

La société s'engage à tout mettre en œuvre pour remplir les missions qui lui sont confiées dans le respect des objectifs poursuivis par la Collectivité, tels que mentionnés à l'article 2 ci-avant de la présente convention ou dans tout autre document, notamment contractuel. Elle s'engage au respect du programme et budget prévisionnel.

#### **ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la réglementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition et du contenu des documents transitant par ces outils.

#### **ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Sa durée est fixée jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra être prorogée par les parties, par voie d'avenant.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la Société, si celle-ci intervient avant le terme ci-dessus.

## **ARTICLE 9. ASSURANCES**

La société déclare être titulaire des polices d'assurance couvrant ses diverses responsabilités, notamment sa responsabilité civile et la responsabilité civile de ses préposés.

Elle communiquera une copie des polices d'assurance souscrites à première demande de la Collectivité.

## **ARTICLE 10. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PAR LA SOCIETE**

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, notamment L1211-1 du code de la commande publique créé par ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Le cas échéant, la Collectivité sera associée au processus de désignation et sélection de tout prestataire extérieur, notamment en participant avec une voix consultative à toute réunion de jury ou de la Commission d'appel d'offres relative à l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 11. RESILIATION**

### **11.1 Résiliation simple**

Moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, la Collectivité pourra notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

### **11.2 Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois.

## **ARTICLE 12. DIVERS**

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

## **ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES ET PARTAGE DE RESPONSABILITE**

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Fait à Vaulx en Velin, le .....

Pour la société

Le Directeur Général

Guillaume MAURY

Pour le SYMALIM

La Présidente

Catherine CREUZE

